

coopération de pays tiers pour assurer le passage du délinquant sur leurs territoires. Dans des cas particuliers, les Autorités respectives des deux Parties peuvent s'entendre pour que l'État de transfèrement appuie ladite demande de passage émanant de l'État d'accueil.

6. En vue de déterminer si un transfèrement est souhaitable et s'il contribuera effectivement à la réinsertion sociale du délinquant, l'Autorité de chaque Partie doit notamment avoir à l'esprit la gravité de l'infraction, le casier judiciaire, s'il en est, l'état de santé du délinquant et les liens qui le rattachent au milieu social de l'État de transfèrement et à celui de l'État d'accueil.

7. L'État de transfèrement fournit à l'État d'accueil l'original ou une copie certifiée de la décision judiciaire de culpabilité concernant le délinquant. Si le délinquant est incarcéré, l'État de transfèrement fournit des renseignements complets sur la période qu'il reste à purger, la durée de la détention antérieure et postérieure au procès et toute réduction de peine accordée. Si l'application de mesures de surveillance est demandée, l'État de transfèrement fournit des renseignements complets sur leur nature et leur durée ainsi que les renseignements nécessaires sur la personnalité du condamné et son comportement, dans l'État qui a prononcé la sentence, après et, si possible, avant sa condamnation.

8. L'État de transfèrement qui, pour quelque raison que ce soit, refuse le transfèrement d'un délinquant en avise sans délai l'État d'accueil.

9. Avant le transfèrement, l'État de transfèrement donne à l'État d'accueil, si celui-ci le désire, l'occasion de s'assurer, par l'entremise d'un fonctionnaire légalement compétent de l'État d'accueil, que le délinquant y a consenti volontairement et avec pleine connaissance des conséquences juridiques qui en découlent.

10. Les frais subis par l'État d'accueil pour le transfèrement d'un délinquant et l'achèvement de sa peine ne sont pas remboursables.

ARTICLE VI

1. Nul délinquant transféré pour exécution de sentence sous le régime du présent Traité ne peut, dans l'État d'accueil, être à nouveau détenu, jugé ou condamné pour l'infraction qui est à l'origine de la sentence imposée par l'État de transfèrement.

2. Sauf disposition contraire dans le présent Traité, l'achèvement de la peine d'un délinquant transféré se fait selon les lois et procédures de l'État d'accueil, y compris l'application de toute disposition prévoyant la réduction du temps d'incarcération par libération conditionnelle, mise en liberté sous condition ou autrement.

3. À la demande de l'État de transfèrement, l'État d'accueil fournit des renseignements sur l'exécution de la sentence, y compris l'état du dossier en matière de libération conditionnelle et d'autres questions connexes. L'État d'accueil peut en outre demander des renseignements supplémentaires concernant un délinquant transféré.